

Direction territoriale
Auvergne Rhône-Alpes

**Agence territoriale
Drôme-Ardèche**

Direction départementale des territoires de la
Drôme
4 place Laennec
26015 VALENCE cedex

16, rue la Pérouse
BP 919
26009 Valence Cedex
Tél. : 04 75 82 15 50
Fax : 04 75 82 15 57
ag.valence@onf.fr

Valence, le mardi 22 juin 2021

Objet : avis ONF demande de défrichement en forêt communale de Grignan (26)
Dossier suivi par : Julien ROMATIF, julien.romatif@onf.fr

Madame la Directrice,

Par courrier du 4 juin 2021, l'avis de l'ONF a été sollicité concernant la demande de défrichement, conformément à l'article R.214-30 du code forestier. Le défrichement est demandé par la société NEOEN dans l'optique d'implanter un parc photovoltaïque à Grignan situé sur les parcelles cadastrées section A n°288, 289, 292, 293 correspondant à une partie de la parcelle forestière 21 de la forêt communale de Grignan.

La forêt communale de Grignan, d'une contenance de 525,43 ha, est dotée d'un document de gestion durable en vigueur, l'aménagement forestier, approuvé par l'arrêté préfectoral du 13 février 2019 sur la période 2017-2041.

Dans le cadre de l'aménagement, les niveaux d'enjeu des fonctions principales de la forêt ont été identifiées :

- La fonction de production ligneuse est en enjeu faible ou sans objet (hors sylviculture)
- L'enjeu de la fonction écologique est ordinaire (absence de ZNIEFF de type 1 et de site Natura 2000)
- L'enjeu est local pour la fonction sociale
- L'enjeu de protection contre les risques naturels est faible

Le risque incendie est identifié sur l'intégralité de la forêt située au sein du massif forestier « Sud-Est Montélimar » d'après le schéma départementale DFCI. Ce risque est assez élevé (végétation à caractère méditerranéen, sécheresse pouvant être accentuée par un vent du nord violent).

Le peuplement forestier concerné par la demande de défrichement est composé d'un taillis dense à dominante de Chêne vert de classe d'âge 0-30 ans. Les Chênaies vertes représentent 33% des peuplements de la forêt communale et sont bien représentées dans la région IFN de référence (943-Tricastin).

Ce peuplement est classé en taillis et la gestion prévue dans le cadre de l'aménagement forestier privilégie une sylviculture extensive avec des coupes de taillis à rotation de 50 ans permettant de renouveler les taillis vieillissants. Les produits issus des coupes sont destinés au bois de chauffage (affouage ou vente).

Il convient de rappeler que l'occupation du sol par une centrale photovoltaïque est temporaire au regard des cycles forestiers et réversible : les panneaux photovoltaïques reposent sur des piliers au-dessus du sol et sont démontables, avec une remise en état après exploitation devant permettre le retour à l'état boisé. Ces modalités sont compatibles avec le maintien de l'application au régime forestier.

En considérant l'analyse de l'aménagement forestier et des peuplements forestiers concernés, le dossier de défrichement, l'article L341-5 du Code Forestier spécifiant les motifs de refus d'une demande de défrichement, l'ONF émet un avis **favorable sous réserve** que chaque élément ci-dessous soit explicitement pris en compte :

- Caractère réversible du projet assuré avec un retour à l'état boisé après exploitation ainsi qu'un maintien de la vocation forestière du site avec application du régime forestier
- Engagement par l'opérateur dans le contrat de longue durée (ce sera probablement un bail emphytéotique) qui sera signé avec la commune et visé par l'ONF, de reconstitution forestière à ses frais, à l'issue de la période d'exploitation, selon les modalités techniques définies par la commune et l'ONF
- Prise en compte du risque incendie avec respect de la réglementation en vigueur, notamment la réalisation des débroussailllements réglementaires autour des installations (OLD) et la mise en place des équipements adéquats (citerne en eau)
- Application sur les terrains objet de la demande bénéficiant du régime forestier de l'article 92 de la loi n°78-1239 concernant l'assiette des frais de garderie et d'administration.

Il conviendra en outre d'associer les services de l'ONF pour avis préalablement au démarrage de chaque phase de travaux, et de particulièrement veiller à ce que la désignation et la commercialisation des bois soient organisées par l'ONF conformément à la réglementation.

Par ailleurs, eu égard au niveau de protection apportée par le régime forestier, la mise en œuvre des mesures compensatoires défrichement et environnementales sera recherchée préférentiellement sur des terrains relevant du régime forestier, à proximité du projet.

En restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur de l'agence ONF Drôme-Ardèche



Alain FONTON

